



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

VR/DP n° 3211-2022-

ARRÊTE

relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 86 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-1 à R. 914-10-2, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie
- Vu le décret n° 2014-1232 du 22 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-920 du 28 juillet 2009 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre Ier du livre IX du code de l'éducation et portant extension de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, notamment son article 3 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie organisée du 1^{er} au 08 décembre 2022 ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 08 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte locale du second degré de Nouvelle-Calédonie, sont modifiés comme suit :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Le vice-recteur ou son représentant ;
- L'adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines ;
- La doyenne du collège des inspecteurs ;
- La cheffe de la division du personnel.

b) Représentants suppléants

- La secrétaire générale ;
- Un inspecteur académique-inspecteur pédagogique régional ;
- Un inspecteur académique-inspecteur pédagogique régional ;
- L'adjointe à la cheffe de la division du personnel.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Mme Jordane LEFEBVRE, maître certifié, lycée Blaise Pascal ;
- M. Remy VANHALLE, maître certifié, lycée Do Kamo ;
- Mme Frédérique CORNAILLE, maître PLP, LP St Pierre Chanel ;
- M. André BUFFIN, maître PLP, LP St Jean XXIII.

b) Représentants suppléants

- M. Boris KABAR, maître certifié, LP Marcellin Champagnat ;
- Mme Emmanuelle SIMARD, maître certifié, collège Jean Baptiste Vigouroux ;
- M. Damien AYMERIC, maître certifié, lycée Do Kamo ;
- Mme Anne-Laure KASMAN, PLP, LP Saint Joseph de Cluny.

Article 2 : Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires des chefs d'établissement

- Mme Karen CAZEAU, directrice diocésaine de l'école catholique ;
- M. Thierry BRUMOERE, directeur de la fédération de l'enseignement libre protestant ;
- M. Luther VOUDJO, directeur de l'alliance scolaire de l'église évangélique.

b) Représentants suppléants des chefs d'établissement

- M. Raphaël TELLIEZ, adjoint à la direction diocésaine de l'école catholique ;

Article 3 : La commission consultative mixte locale du second degré est présidée par le vice-recteur ou son représentant.

Article 4 : Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du vice-recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La secrétaire générale du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La secrétaire générale du vice-rectorat,
direction générale des enseignements
de la Nouvelle-Calédonie

11 JAN. 2023


Sandra PERIERS